Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1909)
Heft: 84

Artikel: On réclame
Autor: Loosli, C.A.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-624969

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

permettra d'étendre le cercle de nos invitations et de prétendre à recevoir peut-être un Salon fédéral chez nous.

Il y a 2 ans nos ventes se sont élevées à plus de 14 000 frs., en 1908 elles ont été moindres vu l'état des affaires.

Voici les ventes faites en 1908, du 18 octobre au 15 novembre à l'exposition bisannuelle de la Société des Amis des Arts de la Chaux-de-Fonds:

14	tableaux à l'huile	3245 frs.
10	aquarelles	900 ,,
1	pastel	250 ,,
2	dessins	250 ,,
1	eau-forte en couleur	50 ,,
1	gravure sur bois	180 ,,
4	sculptures et bronzes, divers	1400 ,,
26	objets art décoratif	1808 ,,

soit au total *49 œuvres d'art pour 8078 frs.*

J'ai pensé quelle tout ou une partie de ces détails intéresseraient peut-être quelques-uns des lecteurs de notre organe et je vous les envoie en laissant à votre appréciation de les publier.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. *Ed. Kaiser.*

ON RÉCLAME

Nous recevons la lettre suivante:

Genève, 3 février 1909.

Monsieur A. Loosli, rédacteur de l'Art Suisse
Bümpliz

Monsieur,

Jusqu'à l'année dernière, tous les articles publiés dans l'Art Suisse paraissaient intégralement dans les deux langues allemande et française.

Mais depuis que le journal est rédigé à Bümpliz et qu'un secrétaire rétribué est chargé de sa rédaction, on néglige de plus en plus de traduire les articles en français.

Sur les 9 articles ou communications parus dans le numéro du 1er janvier, 2 seulement sont traduits. — Dans le numéro du 1er février, sur 7 articles, un seul est traduit. Et de quel intérêt est pour nous le texte français! Ce sont de longs renseignements sur les douanes suisses et des considérations sur l'exposition nationale de 1913. Et voilà.

Il y a là plus que de la négligence. Dans ces conditions, le journal cesse de remplir son but. Le Comité central voudra bien nous permettre de prier la nouvelle rédaction de se conformer aux usages et de lui rappeler que tous les articles de l'Art Suisse doivent être publiés en allemand et en français, intégralement.

Je vous prie de vouloir bien insérer la présente dans le prochain numéro.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. *David Estoppey.*

Réponse de la Rédaction. Les réclamations de Mr. Estoppey nous semblent, qu'il nous permette de le lui dire, assez mal fondées. Je constate que depuis que l'on m'a fait l'honneur de me charger de la rédaction de ,,L'Art Suisse", il y a mois 5 de cela et juste autant de numéros ont paru depuis, 16 articles français ont été insérés dont 9 ont été traduits en allemand. Les proportions réciproques, de l'allemand en français, sont à peu près les mêmes. Du reste je ne vois pas quel poignant intérêt il y aurait à traduire à nos membres de la Suisse romande un long nécrologue de Zünd et à ceux de la Suisse allemande celui de Gaud. La place dans notre journal nous coûte, me semble-t-il, assez d'argent pour qu'on la ménage autant que possible. Les communications qui ont un intérêt général, comme celles sur les débats du Comité central, les nouvelles d'expositions, de concours, etc. sont toujours bilingues, comme aussi les articles de fond, lesquels n'ont aucun intérêt pour M. Estoppey. Ainsi mon article sur les douanes fédérales n'a pas eu le don de l'intéresser. Je puis comprendre cela d'autant plus, qu'il ne m'intéressait pas beaucoup non plus. Mais un joli nombre de membres m'avait prié dès les début de ma rédaction de traiter ce sujet dans un des prochains numéros, et je l'ai fait, sachant rendre service à tous nos membres qui exposent à l'étranger, il n'y en a pas mal, et qui voulait une bonne fois pour toutes être renseignés sur les formalités à observer. Quant à la traduction des correspondances personnelles de nos membres, je me suis permis de ne point les faire, à moins qu'elles aient un caractère général. Cela, comme je l'ai déjà dit, pour ne pas trop faire de frais d'impression inutiles et aussi pour varier davantage le contenu de notre journal. Je l'ai fait de la sorte avec le plein consentement du Comité central, que je prends à témoin. Si la partie française a été jusqu'à ce jour un peu plus maigre, cela provient uniquement du fait que j'ai reçu plus de correspondances allemandes que françaises.

C. A. Loosli.

QUESTIONS DU DROIT DES ARTISTES

On ne se fait en général aucune idée de ce que l'on se permet vis-à-vis de l'artiste. Il y a cent trucs pour le frustrer, et tous se pratiquent en toute quiétude de conscience. Des pratiques dont on rougirait vis-à-vis du dernier épicier, sont appliquées à l'artiste, comme si l'on était dans son plein droit. Et l'on s'étonne et se récrie si de temps en temps (hélas, le fait est si rare!) un artiste se rebiffe. On se sent lésé dans ses droits, et vite on trouve un boniment, flétrissant l'orgueil et la vanité de l'artiste, qui finalement ne fait que défendre ses droits les plus élémentaires.

Laissons parler les exemples. Lors d'un grand concours officiel d'affiches artistiques de notre pays un projet fut honoré du premier prix et désigné pour la reproduction. Un jury avait examiné les projets présentés et avait primé l'œuvre dont nous parlons. La somme due fut versée à son auteur et sa situation judiciaire semblait de ce moment absolument claire. Il avait rempli les conditions du programme du concours et avait été primé. Par ce fait son projet devint la propriété exclusive de l'organisateur du concours et celui-ci avait acquis en même temps le droit de reproduction exclusif. Aussi l'affaire aurait suivi son cours, si le fournisseur avait été un commerçant ou un artisan, et non pas un artiste. Mais comme il s'agissait ici d'un fournisseur artiste, l'acquerreur du projet trouva tout naturel de le prier d'apporter à son travail encore quelques modifications, ,,insignifiantes du reste", disait-il. Ainsi, il fallait une disposition un peu autre de la légende et quelques modifications du dessin en général. Pas davantage! L'artiste, c'était un de nos membres, se plaça sur un point de vue absolument justifié en disant: ,,Parfaitement, Messieurs, je vous ferai tout ce que vous me demandez pour vous être agréable, mais vous conceverez aisément qu'il faudra que je sois payé pour ce travail surnuméraire que vous demandez de moi." Et c'est justement ceci que ces messieurs ne voulurent pas comprendre. Ils voulurent obliger l'artiste à faire ce travail sans rétribution, en disant: ,,Il est vrai que nous avons organisé un concours, mais c'était pour en tirer des projets propres à nous